RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE MAN0660PG2024



AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE LICENCE 3^{ème} CATEGORIE POUR LA VENTE DE BOISSONS CONDITIONNEES EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION RUN POWER PRODUCTION LE SAMEDI 26 OCTOBRE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ; notamment les articles L3221-1 et L3334-2 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de L'ASSOCIATION RUN POWER PRODUCTION en date du 23 août 2024;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée «NOUT FESTIVAL AU PARADIS 1^{ère} édition» organisé par L'ASSOCIATION RUN POWER PRODUCTION, il y a lieu d'autoriser l'organisateur à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie, au chemin Benoite Boulard, le samedi 26 octobre 2024;

ARRETE

ARTICLE 1/L'ASSOCIATION RUN POWER PRODUCTION est autorisée à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie dans le cadre de la manifestation intitulée «NOUT FESTIVAL AU PARADIS 1^{ère} édition», au chemin Benoite Boulard, le samedi 26 octobre 2024 à partir de 10h00 jusqu'à 23h00.



ARTICLE 2/ Cette autorisation est accordée à L'ASSOCIATION RUN POWER PRODUCTION, sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet et non pas dans leur conditionnement d'origine (bouteille, canette, etc.)

ARTICLE 3/ Les boissons prévues dans le cadre d'une licence de 3ème catégorie sont uniquement les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5/</u> Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE Cedex, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

<u>ARTICLE 6</u>/ Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et L'ASSOCIATION RUN POWER PRODUCTION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le

2 3 NCT, 2024

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation La Directrice Générale Adjointe des Services

Magalie POTHIN

